



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 12/12/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° ARR2023_0115

Portant interdiction de fumer aux abords des structures de la petite enfance, des écoles maternelles, élémentaires, des collèges, des accueils de loisirs, sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Braye

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2542-3, L2542-4 et L 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3511-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'article R511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir que sur le parvis devant les structures de la petite enfance, les écoles, les collèges et centre de loisirs du fait des fumées dégagées par les consommateurs de cigarettes ;

Considérant qu'il convient de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes ;

Considérant également que les nombreux mégots retrouvés quotidiennement aux abords des établissements scolaires, des structures de la petite enfance et accueils de loisirs sont de nature à polluer l'environnement ;

Considérant que par tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public aux abords des établissements scolaires, des structures de la petite enfance et accueils de loisirs ;

Considérant que le périmètre de 50 mètres cité dans l'arrêté n°2022-62P n'est pas approprié et qu'il est nécessaire de se limiter aux entrées des écoles et structures scolaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2022-62P signé le 20 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 : À compter du 11 décembre 2023 et pour une durée permanente, il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00, autour des entrées de toutes les écoles maternelles et élémentaires, collèges, structures de la petite enfance ainsi que les accueils de Loisirs quel que soit leur statut (public ou privé).

Article 3 : Une signalisation adéquate est mise en place sur chacun de ces lieux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi en vigueur et conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire.

Article 7 : Le maire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre Val de Loire et du Loiret
- Police Municipale

A Saint-Jean de Braye, le **11 DEC. 2023**

Le maire
Conseillère départementale du Loiret



Vanessa SLIMANI

